PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2007-226 du 11 avril 2007

portant création, attributions et organisation du centre de perfectionnement des administrations financières

Le Président de la République,

Vu la Constitution,
Vu l'accord de crédit 3600-COB signé le 27 février 2002 entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement tel que ratifié par le décret n° 2003-40 du 10 février 2003 portant ratification de l'accord de don de développement ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-142 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-181 du 03 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un centre de perfectionnement dénommé centre de perfectionnement des administrations financières.

Le centre de perfectionnement des administrations financières est rattaché au cabinet du ministre chargé des finances.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre de perfectionnement des administrations financières assiste le ministre en charge des finances dans la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de perfectionnement des agents de l'Etat dans les domaines liés à la gestion des finances publiques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le recyclage et le perfectionnement des agents dans des domaines spécifiques, notamment ceux liés aux administrations économiques et financières ;
- vulgariser auprès des agents, la connaissance et la pratique des actes uniformes de l'OHADA ;
- abriter des séminaires et ateliers sur les thèmes relatifs à la gestion des finances publiques ;
- organiser des stages de perfectionnement et de recyclage ;
- promouvoir la recherche et la diffusion de l'information et de la connaissance économique et financière auprès des agents ;
- acquérir et gérer les ressources documentaires liées à l'activité des régies financières et toute activité de la compétence du ministère chargé des finances ;
- et, de manière générale, assurer, en tant que de besoin, tout encadrement aux agents des administrations économiques et financières.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le centre de perfectionnement des administrations financières comprend :

- un comité d'orientation ;
- une direction.

Section 1 : Du comité d'orientation

Article 4 : Le comité d'orientation est présidé par une personnalité assistée d'un adjoint, tous les deux désignés par le ministre en charge des finances.

Il est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes de formation et de recrutement des formateurs ;
- suivre la mise en œuvre des orientations de formation du ministre chargé des finances ;
- s'assurer de la qualité des formations ;
- donner toute orientation en matière de formation au centre.

Article 5 : Sont membres du comité d'orientation :

- le directeur du centre ;
- les directeurs généraux du ministère chargé des finances ;
- toute personne ressource conviée par le ministre chargé des finances.

Section : De la direction du centre

Article 6 : La direction du centre est animée et dirigée par un directeur.

Article 7 : Le directeur du centre assure la gestion du centre sur les plans pédagogique, administratif et financier.

Article 8 : Outre le secrétariat, la direction du centre comprend :

- le service des affaires pédagogiques ;
- le service des affaires administratives, des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux, à créer, ainsi que les modalités de fonctionnement du centre sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Le directeur du centre et les chefs de services sont nommés conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Les frais des prestations au centre de perfectionnement des administrations financières sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

2007-226

Fait à Brazzaville, le 11 avril 2007

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA